

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE -

Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11) de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, "**MiFID II**"); (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la "**Directive Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI –

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA") ; (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement -

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Définitives en date du 16 mars 2021



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695007T2M60BV5YWT79

Emission de EUR 50.000.000 Titres à Taux Fixe venant à échéance le 19 mars 2041
Au titre du Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 3.000.000.000 d'euros

SOUCHE n° : 55
TRANCHE n° : 1

Prix d'émission : 100,00 %

Crédit Agricole Corporate Investment Bank

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 26 février 2021 approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") sous le n° 21-049 en date du 26 février 2021 qui constitue un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le "**Règlement Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.aphp.fr/programme-demissions-de-titres>).

1. **Emetteur :** Assistance publique - Hôpitaux de Paris
2. (i) **Souche n° :** 55
(ii) **[Tranche n° :** 1
(iii) **Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :** Non Applicable
3. **Devise(s) Prévues(s) :** Euro (« EUR »)
4. **Montant Nominal Total :**
 - (i) **Souche :** EUR 50.000.000
 - (ii) **Tranche :** EUR 50.000.000
5. **Prix d'émission :** 100,00 % du Montant Nominal Total
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** EUR 100.000
7. (i) **Date d'Emission :** 19 mars 2021
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** Date d'Emission
8. **Date d'Echéance :** 19 mars 2041
9. **Base d'Intérêt :** Taux Fixe de 0,683 %
10. **Base de Remboursement/Paiement :** Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100,00 % de leur montant nominal.
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** Non Applicable

12. **Options :** Non Applicable
13. (i) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (ii) **Date d'autorisation d'émission :** Décision du Directeur Général de l'ARS en date du 19 février 2021 concernant le programme d'emprunt de l'AP-HP
14. **Méthode de distribution :** Non syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (i) **Taux d'Intérêt :** 0,683 % par an payable annuellement à terme échu
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** 19 mars de chaque année jusqu'à la Date d'échéance (inclusive), non ajusté
- (iii) **Montant(s) de Coupon Fixe :** Non Applicable
- (iv) **Montant(s) de Coupon Brisé :** Non Applicable
- (v) **Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a) des Modalités des Titres) :** Exact/Exact-ICMA
- (vi) **Date(s) de Détermination du Coupon (Article 4(a) des Modalités des Titres) :** 19 mars de chaque année, à compter du 19 mars 2022 et jusqu'à la Date d'Echéance
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Non Applicable
17. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur l'Inflation :** Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Non Applicable
19. **Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** EUR 100.000 par Titre de Valeur Nominale Indiquée de EUR 100.000
20. **Montant de Versement Echelonné :** Non Applicable

(a) Date(s) de Versement
Echelonné :

(b) Montant(s) de Versement
Echelonné de chaque Titre :

21. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(f) des Modalités des Titres) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 8 des Modalités des Titres) :

EUR 100.000 par Titre de Valeur Nominale Indiquée de EUR 100.000

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

22. Forme des Titres : Titres Dématérialisés

(i) Forme des Titres Dématérialisés : Dématérialisés au porteur

(ii) Etablissement Mandataire : Non Applicable

(iii) Certificat Global Temporaire : Non Applicable

23. Place(s) Financière(s) (Article 6(g) des Modalités des Titres) : Non Applicable

24. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : Non Applicable

25. Redénominations, changements de valeur nominale et de convention : Non Applicable

26. Stipulations relatives à la consolidation : Non Applicable

27. Masse (Article 10 des Modalités des Titres) : Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 3.000.000.000 d'euros de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment habilité

Michaël COHEN

Adjoint au Directeur
Direction Economique, des Finances, de
l'investissement et du Patrimoine
03, avenue Victoria
75184 PARIS CEDEX 04

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations : Euronext Paris

Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 19 mars 2021 devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : EUR 13,200

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (perspective négative) par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**") et d'une notation AA (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**").

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

Fitch et S&P sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC).

Conversion en euros : Non Applicable

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."

4. RAISONS DE L'OFFRE ET MONTANT NET ESTIME

Raisons de l'offre : Non Applicable

5. RENDEMENT

Rendement : 0,683 %

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

6. PLACEMENT

Si syndiqué,

- (i) Noms des Membres du Syndicat de Placement : Non Applicable
- (ii) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable

Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Restrictions de vente

- Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1*;
Règles TEFRA D Non Applicable

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : FR0014002CX8

Code commun : 231275789

Dépositaires :

- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : Oui
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. : Non
- (c) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : Non Applicable

Livraison :

Livraison contre paiement

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

Banque Internationale à Luxembourg
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg
Banque Internationale à Luxembourg
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Noms et adresses de l'Agent de Calcul :

Banque Internationale à Luxembourg
69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

Non Applicable

8. INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Applicable

9. INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Applicable

